



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 26 de l'ordre du jour

Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

Projet de décision proposé par le président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/21 du 29 novembre 2018,

Rappelant également le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹, qui établit qu'il a entre autres pour mission de prendre des mesures urgentes pour faire cesser et inverser la perte de biodiversité,

Notant qu'il ressort de la synthèse des communications et des informations sur les évolutions récentes relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages causés à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier, présentée à la seizième réunion de la Conférence des Parties², que les Parties sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures juridiques ou administratives appropriées pour éviter ou atténuer de tels dommages,

1. *Invite* les Parties à continuer à prendre des mesures appropriées pour remédier aux dommages causés à la biodiversité, y compris des mesures d'intervention, conformément aux obligations internationales pertinentes ;

2. *Décide* d'examiner la question de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique³ à sa dix-huitième réunion, en tenant compte des informations sur les faits nouveaux pertinents, y compris les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal.

¹ Décision 15/4, annexe.

² CBD/COP/16/INF/10

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.